



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. GILLARDET
Tél. : 04.84.35.42.76
N°2016-410ENREG/2

Marseille le, 22 FEV. 2017

ARRETE annulant la consultation du public prévue par l'arrêté du 14 décembre 2016 au sujet de la demande d'enregistrement présentée la société LAFARGE GRANULATS FRANCE portant modifications des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Marseille et la relançant pour une nouvelle période de consultation du public

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, et notamment ses articles R.512-9 à R.512-39,

Vu le Code de l'Environnement, Livre I, Titre II, Chapitre III, et notamment ses articles R.123-2 à R.123-21,

Vu la demande d'enregistrement au titre des rubriques n°2760-3(E) et 2515-1.b)(E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 17 octobre 2016, par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu dit "la Nerthe" dans le 16^{ème} arrondissement de Marseille,

Vu le rapport de recevabilité de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 novembre 2016,

Vu l'arrêté n°2016-410ENREG du 14 décembre 2016 portant consultation du public au sujet de la demande de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur les communes du Rove et des Pennes- Mirabeau, et de Marseille (Mairie centrale et du 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille) du lundi 23 janvier au jeudi 23 février 2017 inclus,

Considérant que l'avis de consultation du public n'a pas été affiché sur certains lieux mentionnés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 dans les délais prévus par l'arrêté du 14 décembre 2016, et que le dossier et le registre de consultation ont été mis à la disposition du public en retard sur certains lieux de consultation ne permettant pas aux citoyens de prendre pleinement connaissance de la demande de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE et d'exprimer leurs remarques et observations,

Considérant que pour assurer la meilleure transparence sur ce projet et permettre l'information complète du public et recueillir les remarques des populations concernés, il est nécessaire de relancer la procédure de consultation du public relative à la demande de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE dans le respect des délais prévus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du 14 décembre 2016 portant consultation du public au sujet de la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex, visant à être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes situé au lieu dit "la Nerthe" dans le 16^{ième} arrondissement de Marseille, relevant des rubriques n°2760-3(E) et 2515-1.b)(E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est annulé.

ARTICLE 2

La consultation du public décrite à l'article 1 est relancé sur le territoire de les communes de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public à feuillets non mobiles cotés et paraphés par les Maires des communes concernées resteront déposées en Mairie de Marseille (centrale et des 15 et 16^{ième} arrondissement), des Pennes-Mirabeau et du Rove, pendant quatre semaines, **du lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après et consigner sur les registres ses observations.

Ces observations peuvent également être adressées par lettre aux Maires des communes concernées ou au Préfet des Bouches-du-Rhône, le cas échéant par voie électronique ***pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr*** à ce dernier, avant la fin du délai de consultation du public.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

Mairie de Marseille

Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat

40 rue Fauchier

13233 MARSEILLE Cedex 20

Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Mairie des 15 et 16^{ième} arrondissement de Marseille
Service Urbanisme
246 rue de Lyon
13015 MARSEILLE
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 12h45-16h45

Mairie des Pennes-Mirabeau
Service de l'Urbanisme
rue Jean Aicard
Les Cadeneaux
13170 LES PENNES-MIRABEAU
Lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h-17h

Mairie du Rove
Hôtel de ville
4 rue Jacques Duclos
13740 LE ROVE

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 sauf le vendredi 17h.

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
4^{ème} étage - Porte 420
Place Félix Baret
13006 Marseille
Contact : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 4

A l'expiration du délai de consultation du public, les Maires devront clore et signer les registres de consultation du public et les transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône, en y annexant les observations du public qui leur auront été adressées, en application de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au Préfet des Bouches-du-Rhône par les Maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6

Un avis sera publié en caractères apparents, précisant la nature et l'emplacement de l'installation projetée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Cet avis indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus, et sera affiché en Mairies de Marseille (centrale et des 15 et 16^{ème} arrondissement), des Pennes-Mirabeau et du Rove deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, et dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

L'accomplissement de ces formalités devra être attesté par un certificat des Maires concernés.

Cet avis sera en outre :

- mis en ligne, accompagné de la demande d'enregistrement, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci ;
- inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, au frais de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dans les journaux "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône) et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public ;
- affiché, par les soins de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le site prévu pour l'installation deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, conformément aux dispositions définies par l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 7

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Sébastien HAUG Responsable Foncier et Environnement de la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE Tél. 04.42.25.98.70

ARTICLE 8

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du Rhône (13).

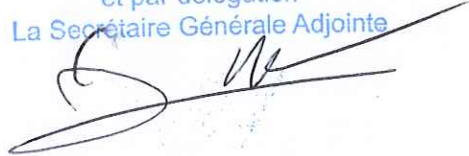
ARTICLE 9

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de Marseille,
- le Maire des Pennes-Mirabeau,
- le Maire du Rove,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, **22 FEV. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER